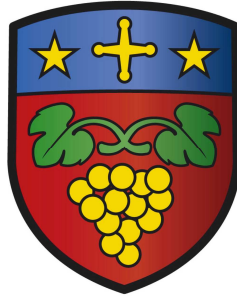


COMMUNE DE VÉTROZ



MODIFICATION PARTIELLE DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

Articles 30 et 31

Approuvée par le Conseil municipal

le

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Approuvée par le Conseil général

le

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Homologuée par le Conseil d'Etat

le

Ancien texte :

Art. 30 Places de stationnement

- a) Chaque propriétaire est tenu d'aménager, sur son terrain privé, un nombre de places de stationnement suffisant pour assurer le parcage de ses propres véhicules à moteur et ceux de ses clients ou visiteurs.
- b) Il est notamment exigé :
- Habitation : 2 places par 150 m² de plancher utile de logement mais au minimum 2 places par unité de logement.
 - Bureaux et commerces : 1 place par 20 m² de plancher utile mais au minimum 1 place par unité d'exploitation.
 - Cafés-restaurants : 1 place par 8 m² de surface brute mais au minimum 1 place pour 4 places assises.
 - Terrasses exploitées : 1 place par 20 m² de surface mais au minimum 1 place pour 8 places assises.
 - Immeubles : 1 place par logement avec en plus 1 place "visiteur" par 3 logements.
- c) Pour d'autres commerces, exploitations, industries ou écoles, le nombre de places sera calculé selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR).
- d) Au besoin, l'affectation des places de parc exigées peut être garantie par la constitution d'une servitude, inscrite au Registre foncier, en faveur de la Commune.

Nouveau texte :

Art. 30 Places de stationnement

- a) Lors de la construction ou du changement d'affectation d'un bâtiment, des places de stationnement pour véhicules à moteur, accessibles facilement en tout temps et toute saison, seront aménagées en nombre suffisant exclusivement sur la parcelle à bâtir concernée selon les critères figurant sous la lettre b). Lors d'agrandissement, les nouvelles places de stationnement seront exigées en fonction des surfaces brutes de plancher utile additionnelles, toujours selon les critères figurant sous la lettre b).
- b) Il est notamment exigé :
- Habitation familiale : 1 place par 65 m² de surface brute de plancher utile de logement mais au minimum 2 places par unité de logement. Les accès et aménagements extérieurs seront projetés et exécutés de façon à offrir une place de parc supplémentaire pour visiteurs par unité de logement.
 - Habitation collective : 2 places par unité de logement auxquelles sera additionnée une place de parc pour visiteurs par 2 unités de logement.
 - Hébergement : 1 place pour 2 lits d'hôtes.
 - Bureaux, commerces et services : 1 place par 20 m² de surface brute de plancher utile mais au minimum 1 place par unité d'exploitation.
 - Cafés et cafés-restaurants : 1 place par 8 m² de surface brute réservée au public mais au minimum 1 place pour 4 places assises.
 - Terrasses exploitées : 1 place par 20 m² de surface mais au minimum 1 place pour 8 places assises.
- c) Le nombre de place nécessaire est arrondi à l'entier supérieur.
- d) Pour d'autres commerces, exploitations, industries ou écoles et autres cas non cités sous lettre b), le nombre de places sera calculé selon les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).
- e) Dans tous les cas exceptionnels où ces exigences ne peuvent être remplies, pour toutes les zones, la commune exige une servitude en faveur de la commune permettant d'assurer le nombre de place(s) de stationnement manquante(s) sur un fonds privé situé à moins de 150 m. En zone village et hameaux, dans l'impossibilité de proposer une place de stationnement sur un fonds privé telle que proposé ci-devant, la commune exige le versement d'une contribution de CHF 10'000.00 par place de stationnement en vue de financer des parkings collectifs. Cette contribution doit être versée lors de la remise de l'autorisation de construire. Sont réservées les dispositions du droit cantonal en la matière.
- f) Les places de stationnement nécessaires à une habitation collective devront faire l'objet d'une inscription au Registre foncier en faveur de la commune en ce qui concerne leur affectation et le fait qu'elles sont obligatoirement rattachées à cette habitation collective. Elles ne pourront donc servir à d'autres fins (dépôt ou autre) ou être vendues à une personne ou société n'étant pas propriétaire d'un appartement dans l'habitation collective en question.
- g) Les dimensions des places de stationnement seront définies selon les normes VSS.

Ancien texte :

Art. 31 Accès à la voie publique (cf. Loi cantonale sur les routes)

- a) L'accès à la voie publique ne doit pas présenter de danger ou d'entrave pour la circulation des piétons et véhicules.
- b) Les sorties de garages sur les voies publiques ne doivent pas avoir une déclivité supérieure à 15%. Elles devront comporter un secteur horizontal d'au moins 3 m avant la limite de la chaussée et d'au moins 1 m avant celle du trottoir. En règle générale, la visibilité devra être complète des deux côtés à une distance de 3 m de la chaussée et sous un angle de 45 degrés.
- c) La distance minimale d'un garage s'ouvrant du côté d'une voie publique est de 5 m de la limite de la chaussée ou du trottoir. Cette distance minimale s'applique également aux couverts susceptibles d'être fermés côté voie publique ainsi qu'aux portails avec accès véhicules.
- d) La distance minimale entre un garage-atelier, un atelier mécanique ou une carrosserie et le bord de la chaussée ou du trottoir est de 20 m le long de la route cantonale et de 15 m le long des autres voies publiques.
- e) Un local existant ne pourra être converti en garage qu'en respectant les dispositions qui précèdent.

Nouveau texte :

Art. 31 Accès à la voie publique

- a) L'accès à la voie publique ne doit pas présenter de danger ou d'entrave pour la circulation des piétons et véhicules.
- b) Les sorties de garages sur les voies publiques ne doivent pas avoir une déclivité supérieure à 15%. Elles devront comporter un secteur horizontal d'au moins 3 m avant la limite de la chaussée et d'au moins 1 m avant celle du trottoir. En règle générale, la visibilité devra être complète des deux côtés à une distance de 3 m de la chaussée et sous un angle de 45 degrés.
- c) La distance minimale d'un garage s'ouvrant du côté d'une voie publique est de 5 m de la limite de la parcelle. Cette distance minimale s'applique également aux portails non automatiques permettant un accès véhicules.
- d) La distance minimale entre un garage-atelier, un atelier mécanique ou une carrosserie et le bord de la chaussée ou du trottoir est de 20 m le long de la route cantonale et de 15 m le long des autres voies publiques.
- e) Un local existant ne pourra être converti en garage qu'en respectant les dispositions qui précèdent.
- f) Les portails automatiques coulissants ou ouvrants vers l'intérieur de la parcelle sont autorisés en limite de propriété pour autant qu'ils soient situés à plus de 1.20 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à plus de 60 cm le long des voies publiques communales (cf. art. 166 de la Loi sur les routes du 3 septembre 1965).